

**PREFECTURE DE LA MOSELLE**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

TEL Mlle JENIN.  
87.34.89.00 - CJ/JG

**A R R E T E**

N° 94-AG/2- 223  
en date du 17 MAI 1994  
édicte à la Société CRISTAL DE PARIS  
sise 25, rue des Verriers à MONTBRONN  
des prescriptions techniques relatives  
au traitement des effluents acides de  
son établissement.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le récépissé de déclaration n° 11649/D du 7 mars 1983 relatif à la régularisation administrative de la taillerie de cristal exploitée à MONTBRONN 25 rue des Verriers par la Société "CRISTAL DE PARIS" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-AG/3-711 du 30 octobre 1984 édicte à la Société "CRISTAL DE PARIS" des prescriptions additionnelles visant au traitement des eaux usées de sa taillerie de cristal sise 25 rue des Verriers à MONTBRONN ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 26 janvier 1994 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 14 avril 1994 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**A r r ê t e :**

Article 1er : Les dispositions des articles 2-3-4-5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 94-AG/3-711 du 30 octobre 1984 sont abrogées.

Article 2 : La Société CRISTAL DE PARIS devra confier à un organisme agréé en vue de leur traitement les bains acides de traitement et les eaux acides provenant du rinçage et du traitement des rejets à l'atmosphère de son établissement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Les eaux provenant de l'atelier de taille devront avoir les caractéristiques suivantes avant leur rejet dans le milieu naturel :

- 5 < pH < 8,5 (norme NFT 90-008) ;
- température < 30°C ;
- hydrocarbures < 20 mg/l (norme NFT 90-114) ;
- MeS < 30 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- DCO < 100 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- fluor (en F-) < 15 mg/l (norme NFT 90-004) ;
- plomb < 1 mg/l (norme NFT 90-028) ;
- métaux totaux < 15 mg/l (norme NFT 90-027) ;

Les flux polluants devront être inférieurs à :

- MeS ..... 0,120 kg/j ;
- DEO ..... 3,000 kg/j ;
- DCO ..... 0,400 kg/j ;
- Plomb ..... 0,004 kg/j ;
- Fluor ..... 0,004 kg/j ;
- Métaux totaux ..... 0,060 kg/j ;

Les eaux de l'atelier de taille et les eaux de pluie seront rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux vannes seront traitées et rejetées conformément aux règles de l'assainissement.

Tout contact entre les eaux de pluie et les produits polluants de l'atelier sera proscrit.

Article 3 :

Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible et facilement visitable.

Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par des organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux rejetées seront effectués périodiquement sous la responsabilité de l'exploitant.

A cet effet, seront effectués trimestriellement au point de rejet des eaux de taille, les mesures suivantes :

- pH
- débit
- MeS
- DBO<sub>5</sub>
- DCO
- plomb
- fluor
- métaux totaux

Les résultats de ces mesures seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la Police des Eaux.

Les mesures de pH devront être hebdomadaires et tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées dans un registre.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant. Leur nature et fréquence pourra être modifiée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
M. le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,  
M. le Maire de MONTBRONN,  
M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

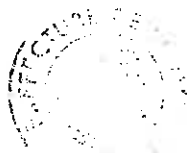
LE 10 MARS 1981

METZ, le 10 MARS 1981

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Régis GUYOT

*M. Wagner*

MINISTRE DE L'ÉNERGIE